

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

LE COMPLEXE

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 2 Avenue Pierre Mendès France, Descartes (37160)
Société en cours d'immatriculation

* * *

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Rémy Veauvy**

né le [REDACTED] (37170),
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

- **Monsieur Romain Quatter**

né le [REDACTED] à [REDACTED] (86100),
de nationalité [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

- **Monsieur Adrien Pawula**

né le [REDACTED] (86100),
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

- **Monsieur Florent Pawula**

né le [REDACTED] (86100),
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
célibataire.

- **Monsieur Jérémy Guinault**

né le [REDACTED] (86100),
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

[REDACTED]

- **Monsieur Antoine Bonvalet**

né le [REDACTED] à [REDACTED] (37170),
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
célibataire.

Ont établis ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qu'ils constituent :

ARTICLE 1 NATURE DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie notamment par le Livre II du Code de Commerce et la partie réglementaire du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués par la suite et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

Cette Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la gestion et l'exploitation d'installations sportives, clubs, salles de sport ou complexes sportifs avec multi-activités et loisirs au sein desquels sont dispensés des activités corporelles, sportives, artistiques et de bien-être ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant ;
- L'organisation d'évènements sportifs ou culturels, de réunions, de séminaires pour le compte d'entreprises, de séjours, de journée et de soirées d'activités ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la mise ou la prise en gérance et la vente de tous fonds de commerce de restauration, de bar (avec licences nécessaires à l'exploitation) et de café sous forme de vente sur place, à emporter ou le cas échéant en livraison ;

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. La Société a pour dénomination : **LE COMPLEXE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Siège social

Le siège social est fixé au : 2 Avenue Pierre Mendès France, Descartes (37160)

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

3. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à cette dernière de la somme de quinze mille euros (15.000 €) au titre des souscriptions suivantes au capital de la Société :

- **Monsieur Rémy Veauvy** a souscrit en numéraire deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, représentant un montant total de souscription de deux mille cinq cents euros (2.500 €),
- **Monsieur Romain Quatter** a souscrit en numéraire deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, représentant un montant total de souscription de deux mille cinq cents euros (2.500 €),
-
- **Monsieur Adrien Pawula** a souscrit en numéraire deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, représentant un montant total de souscription de deux mille cinq cents euros (2.500 €),
-
- **Monsieur Florent Pawula** a souscrit en numéraire deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, représentant un montant total de souscription de deux mille cinq cents euros (2.500 €),
-
- **Monsieur Jérémy Guinault** a souscrit en numéraire deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, représentant un montant total de souscription de deux mille cinq cents euros (2.500 €),
-
- **Monsieur Antoine Bonvalet** a souscrit en numéraire deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, représentant un montant total de souscription de deux mille cinq cents euros (2.500 €),
-

La somme de quinze mille euros (15.000 €) correspondant au montant à libérer des quinze mille (15.000) actions souscrites par les associés fondateurs, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Caisse régionale de crédit agricole de la Touraine et du Poitou agence de DESCARTES (37) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire émis par cette dernière le 06 octobre 2026.

ARTICLE 5 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000 €).

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de même rang et entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 6 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 19 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 7 REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'Article 19 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne saurait être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 8 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Stipulations communes applicables aux Transferts de Titres

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les cessions et autres transferts ou transmissions d'actions entre associés ou à des tiers sont libres, sous réserve des stipulations de tout pacte ou accord extrastatutaire liant les associés.

10.2. Conformité des transferts de titres aux termes des actes extrastatutaires liant les associés

Les transferts de titres entre associés ou à des tiers sont libres, sous réserve des stipulations de tout pacte ou de tout accord extrastatutaire liant l'auteur du transfert et conclu en présence de la Société.

Il appartient à tout tiers souhaitant se voir Transférer des titres de s'enquérir auprès du titulaire et de la société des restrictions affectant la capacité dudit titulaire à transférer ses titres, aux termes du pacte ou de tout accord extrastatutaire auquel le titulaire serait partie et conclu en présence de la Société.

Les transferts de titres effectués en violation du pacte ou de tout accord extrastatutaire liant l'auteur du transfert et conclu en présence de la société (en ce compris toute clause du pacte ou d'un tel accord extrastatutaire requérant l'adhésion du cessionnaire au pacte, ou la conclusion par ce dernier d'un accord extrastatutaire avec tout ou partie des associés) sont nuls.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, pour toute décision à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toute décision à caractère ordinaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire ou l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 PRESIDENT

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'Article 20 ci-après.

2. Durée du mandat

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée. Cette durée est fixée par la décision de la collectivité des associés qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respect d'un préavis de trois (3) mois. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 20 des statuts.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'Article 19 des statuts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- révocation judiciaire.

3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents Statuts à la collectivité des associés et au Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

Sur la proposition du Président, les Associés, à la majorité prévue à l'Article 20 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales, Associées ou non.

2. Durée du mandat

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée. Cette durée est fixée par la décision de la collectivité des associés qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respect d'un préavis de trois (3) mois. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*), par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'Article 19 des statuts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- révocation judiciaire.

3. Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est définie dans la décision le nommant.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

ARTICLE 14 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 20 des statuts.

ARTICLE 15 COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction est institué au sein de la Société dès lors que cette dernière comporte au moins un Président et deux Directeurs Généraux (le « **Comité de Direction** »).

Le Comité de Direction est alors composé du Président et des Directeurs Généraux de la Société, qui ont qualité de membres de droit. La cessation des fonctions de Président ou de Directeur Général, quelle qu'en soit la raison, entraîne la cessation du mandat de membre du Comité de Direction.

Le Comité de Direction favorise une bonne coordination dans la gestion de la Société entre le Président et le ou les Directeurs Généraux qui le composent.

Les membres du Comité de Direction seront appelés à délibérer sur toute question que souhaitera leur soumettre l'auteur de la convocation en lien avec la Société ou ses filiales éventuelles, leurs activités et leurs perspectives.

Sur première convocation, le Comité de Direction ne délibère valablement que si l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés. Par exception, le Comité de Direction ne délibère valablement, lorsque l'ordre du jour de la réunion porte sur la révocation du Président ou de l'un des Directeurs Généraux, que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est jamais requise.

Le Comité de Direction délibère à la majorité simple des voix dont disposent ses membres présents ou représentés.

Les compétences et modalités de fonctionnement du Comité de Direction peuvent être précisées par une décision de la collectivité des associés adoptée aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 19 ci-après, ou par tout pacte ou accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des associés, en présence de la Société.

Les membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérés à ce titre.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les hypothèses prévues à l'article L. 227-9-1, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ces commissaires sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de

ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société Associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe. Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé concerné participant au vote.

Si la Société ne dispose pas de Commissaires aux Comptes, le Président établit lui-même le rapport sur les conventions susvisées et le soumet chaque année aux Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, les Associés statuant sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 DECISIONS DES ASSOCIES

1. La collectivité des associés, ou l'associé unique, le cas échéant, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social (immédiate ou différée),
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, selon le cas, du Directeur général.

2. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés y compris par voie électronique. Tous moyens de communication (vidéo, télex, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci prend toutes les décisions

désignées par les statuts comme décision collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet associé unique d'un acte dans les formes prévues pour l'acte unanime.

3. Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social.
4. **L'Assemblée** est convoquée par le Président, par le Directeur Général, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, ou par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion. L'Assemblée peut avoir lieu en tous lieux.

Toutefois, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent ou si tous sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

5. En cas de **consultation par correspondance**, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

6. Pour les **décisions prises par acte**, l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ces documents (y compris par voie électronique) vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.

Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signé séparément par chacun des Associés ou par leur représentant.

7. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
8. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les Associés. Les décisions unanimes prises dans un acte lui sont communiquées à posteriori.

ARTICLE 19 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions, et la modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 80 % des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce nécessitant l'unanimité des associés,
- augmentation de l'engagement des Associés,
- changement de la nationalité de la Société.

ARTICLE 20 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins 80 % des actions ayant le droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 21 INFORMATION DES ASSOCIES

Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 23 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente son rapport de gestion à l'Assemblée Générale, de manière à tenir

informés les Associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 24 RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

ARTICLE 25 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

ARTICLE 28 CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Associés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Adrien Pawula**
né le [REDACTED]
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Monsieur Adrien Pawula a déclaré préalablement aux présentes accepter les fonctions de Président et n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 30 NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Est désigné comme premiers Directeurs Généraux de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Rémy Veauvy**
né le [REDACTED]
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

- **Monsieur Romain Quatter**
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de nationalité [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
- **Monsieur Florent Pawula**
né le [REDACTED]
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
- **Monsieur Jérémy Guinault**
né le [REDACTED]
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
- **Monsieur Antoine Bonvalet**
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de na [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Monsieur Rémy Veauvy, Monsieur Romain Quatter, Monsieur Florent Pawula, Monsieur Jérémy Guinault et Monsieur Antoine Bonvalet ont déclaré préalablement aux présentes accepter les fonctions de Directeurs Généraux et n'exercer aucune fonction et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

ARTICLE 31 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts et constituant l'**Annexe 1**, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition du soussigné qui a pu en prendre connaissance, ainsi qu'il le reconnaît.

ARTICLE 32 PACTE D'ASSOCIES

Il est ici expressément précisé que les Associés ont conclu entre eux un pacte, parallèlement aux présents statuts et régularisé le même jour, qui aura vocation à prévaloir sur les dispositions des présentes.

Ledit pacte est tenu confidentiel par les Associés, qui s'engagent à ne pas en divulguer les termes à des tiers à la Société.

ARTICLE 33 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- immatriculation de la Société, et, à cet effet, accomplissement des formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans son objet social ;
- Dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- Encaissement et règlement des sommes, réalisation de toutes déclarations, signature de toutes pièces ;
- négociation et conclusion de tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances ;
- ouverture de tout compte bancaire ou postal.

Ces engagements seront repris de plein droit par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour faire immatriculer la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 34 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, les statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée des statuts ne puisse être apposée que par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir. Il reconnaît procéder à la signature électronique avancée des statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de contracter les statuts à ce titre.

**Fait par voie électronique,
Le 8 octobre 2026**

Monsieur Adrien Pawula ⁽¹⁾

"Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de Président"



Monsieur Rémy Veauvy ⁽²⁾

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Monsieur Romain Quatter ⁽²⁾

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Monsieur Florent Pawula ⁽²⁾

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Monsieur Jérémie Guinault ⁽²⁾

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



Monsieur Antoine Bonvalet ⁽²⁾

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de directeur général



⁽¹⁾ Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président »

⁽²⁾ Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

LE COMPLEXE

Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 2 Avenue Pierre Mendès France, Descartes (37160)
Société en cours d'immatriculation

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la Banque Crédit Agricole – Agence située à DESCARTES, pour le dépôt de la somme de 15.000 euros constituant l'apport en numéraire initial des fondateurs,
- Factures émises par le Cabinet WALTER & GARANCE AVOCATS réglées pour le compte de la Société en formation dans le cadre de la constitution,
- Toutes formalités et démarches administratives en relation avec la constitution de la Société.